

- une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales ou qu'il existe une convention de paiement avec la CPS ou à défaut un justificatif de paiement des dernières cotisations ;
- une copie des déclarations de TVA pour les douze derniers mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- pour le secteur de l'hôtellerie, un état récapitulatif mensuel des taux d'occupation des chambres pour les douze derniers mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- les derniers bilans et comptes de résultat, le cas échéant ;
- les copies des avenants aux contrats de travail ayant permis la modification impliquée par la mise en œuvre du DiESE”.

Art. 13. — Il est inséré un article A. 5212-11 ainsi rédigé :

“Le SEFI est chargé de la mise en œuvre du DiESE”.

Art. 14. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRIEHSCH.

*Le ministre du tourisme  
et du travail,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 556 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section II de la loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).**

NOR : EMP2000246AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles, codifiée ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — Dans le chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail, est insérée une section II :

“Dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).”

Art. 2. — Il est inséré un article A. 5212-12 ainsi rédigé :

“Le travailleur indépendant transmet au service en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet par voie dématérialisée sur “net.pf”, accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété et signé électroniquement. Ce formulaire vaut convention au sens de l'article LP. 5212-23 de la loi du 27 mars 2020 susvisée ;
- un document justifiant de l'assujettissement direct au titre de la patente ;
- pour les activités ayant démarré avant le 1er janvier 2020 de l'année au cours de laquelle est formulée la demande, la déclaration de revenus de l'année précédente transmise à la CPS ;
- tout élément permettant d'attester d'une activité effective et régulière au cours des douze mois qui précèdent la demande ;
- tout élément permettant de justifier la cessation temporaire d'activité du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-18 ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du travailleur indépendant”.

Art. 3. — Il est inséré un article A. 5212-13 ainsi rédigé :

“Le montant de l'aide mensuelle versée au travailleur indépendant est fixé dans l'arrêté constatant la situation de circonstances exceptionnelles, tel que prévu à l'article LP. 5212-18 du code du travail.

Le revenu mensuel pris en compte pour attester de revenus réguliers est le douzième du montant déclaré à la CPS au titre de l'année qui précède la demande ou à défaut la moyenne des revenus déclarés depuis le démarrage de l'activité du travailleur indépendant”.

Art. 4.— Il est inséré un article A. 5212-14 ainsi rédigé :

“Pour permettre la liquidation du DESETI, le travailleur indépendant transmet au SEFI une attestation sur l'honneur de non-perception de revenus au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Cette attestation doit être fournie dans un délai maximum de deux mois à l'échéance du terme de la liquidation, sous peine d'une résiliation unilatérale de la convention par le SEFI.

Le travailleur indépendant transmet par ailleurs une copie de la déclaration de revenus au RNS à la CPS au titre de l'année N à la date indiquée par la CPS”.

Art. 5.— Il est inséré un article A. 5212-15 ainsi rédigé :

“Le travailleur indépendant qui sollicite un renouvellement de la mesure doit justifier par tous moyens l'absence totale d'activité du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-18 et attester que la situation ne s'est pas améliorée depuis la date de conclusion de la convention initiale.

Si la demande est acceptée, une nouvelle convention est conclue”.

Art. 6.— Il est inséré un article A. 5212-16 ainsi rédigé :

“Tout travailleur indépendant bénéficiaire du DESETI est tenu d'informer immédiatement le SEFI de la reprise d'une activité professionnelle, salariée ou non, en précisant la date exacte de reprise.

L'aide versée au titre du DESETI cesse d'être due à la date de reprise de l'activité susmentionnée.

Le cas échéant, le SEFI exige le remboursement des sommes indûment perçues”.

Art. 7.— Il est inséré un article A. 5212-17 ainsi rédigé :

“La Caisse de prévoyance sociale (CPS) est chargée de procéder à la liquidation de l'aide versée dans le cadre du DESETI”.

Art. 8.— Il est inséré un article A. 5212-18 ainsi rédigé :

“Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises.

Le travailleur indépendant doit pouvoir présenter la déclaration de revenus 2020 transmise à la CPS au titre de l'année au cours de laquelle l'aide a été versée.”

Art. 9.— Il est inséré un article A. 5212-19 ainsi rédigé :

“Le SEFI est chargé de la mise en œuvre du DESETI”.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre du tourisme  
et du travail,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 557 CM du 20 mai 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020.**

NOR : DBF202082TAC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 9 janvier 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 13 février 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;